

Communiqué de presse

Aide à domicile des personnes dépendantes

La FESP interpelle les ministres face au risque d'un taux insuffisant de revalorisation des tarifs

Alors que les derniers échanges avec les ministères laissent craindre une revalorisation de seulement 1,42 % des prix applicable pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la FESP écrit aux ministres concernés pour éviter une « mise en péril de la pérennité de l'activité ».

Par un courrier en date du 21 décembre 2018, la Fédération du service aux particuliers (FESP) alerte le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le MAIRE, et la ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès BUZYN, sur l'inadéquation du taux de revalorisation des tarifs d'aide à domicile qui pourrait être retenu par le gouvernement.

Avec une hausse limitée à seulement 1,42 %, face à une inflation du coût du travail pour réaliser le service, l'évolution des prix ne permettra pas de sauvegarder les marges des structures et donc leur capacité à maintenir durablement l'activité. Lors des diverses rencontres préparatoires avec les ministères, la FESP avait fait valoir un taux minimal de 4,70 % en dessous duquel les marges des structures ne seraient plus suffisantes pour assurer leur survie.

Première fédération entrepreneuriale représentative en nombre d'adhérents et de salariés représentés, la FESP souligne dans son courrier les nombreuses augmentations survenues en un an des déterminants du coût du travail, dont la revalorisation du Smic de 1,24 % en début d'année auxquels s'ajouteront dès le 1^{er} janvier prochain 1,5 %, mais aussi l'augmentation de 1,28 % du plafond de la sécurité sociale.

Un effet dévastateur pour l'activité

La fédération souligne l'effet dévastateur d'un taux qui serait aussi bas, s'ajoutant à l'impact de décisions gouvernementales négatives pour l'équilibre économique de l'activité telles que la suppression du CICE/CITS non compensée totalement, ou encore la suppression des emplois aidés.

La FESP plaide pour que les décisions impactant la structure de coût des services d'aide à domicile ne soient plus prises de façon segmentées mais fassent l'objet d'une vision globale sur les difficultés financières et tarifaires des structures.

.../...

D'autant que la FESP rappelle que le tarif médian pratiqué par les conseils départementaux auprès des services d'aide à domicile non-tarifés est de seulement 19,29 € par heures, alors que le coût de revient minimal des structures est de 24,31 €¹.

Enfin, face aux tensions sur le recrutement que connaît - comme de nombreux secteurs économiques à forte intensité de main d'œuvre - les services à la personne, la FESP insiste sur le signal négatif d'une revalorisation insuffisante des tarifs qui empêchera la poursuite des actions en faveur des salaires et des parcours professionnalisants.

Pour toutes ses raisons, et étant donné l'urgence que requièrent les situations économiques des structures d'aide à domicile, la FESP demande dans son courrier aux ministres une réévaluation à la hausse du taux. La fédération confirme être à la disposition des ministères pour, à nouveau, expliquer à ses interlocuteurs publics les contraintes de qualité, d'emploi et de coût des services.

À propos de la FESP : la FESP, via son syndicat affilié le Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP), est l'organisation professionnelle reconnue par les pouvoirs publics leader sur la branche des entreprises de services à la personne en France². Elle a pour missions statutaires de défendre et représenter les intérêts économiques et moraux de ses adhérents, les accompagner et les informer. Elle est l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics et des partenaires sociaux pour toute évolution légale, réglementaire et législative, sur l'ensemble des vingt-trois activités du secteur³. <http://www.fesp.fr/>

Contacts Presse

FESP : Caroline Brabant | (+33)1 53 85 40 82 | caroline.brabant@fesp.fr

¹ Enquête DGCS/CNSA *Travaux relatifs à l'allocation de ressources des Saad*, présentés en séance du 21 septembre 20187 du comité de suivi de la loi d'Adaptation de la société au vieillissement (ASV), et *Etude des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile et des facteurs explicatifs de leurs coûts*, DGCS/CNSA/EY, mai 2016.

² Arrêté ministériel du 21 décembre 2017, ministère du Travail.

³ Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail.